

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 87/156 DU 5/5/87

approuvant les statuts de l'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo (U.A.I.C)

LE PRESIDENT DU CONSEIL CENTRAL DU PARTI
COMMUNISTE DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA
REPUBLIC, CHEF DU GOUVERNEMENT.-

Vu la constitution du 1^{er} Juillet 1973 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la constitution ;

Vu la loi n° 10/81 du 10 Mars 1981, instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 18/86 du 21 Juillet 1986, abrogeant les dispositions de l'ordonnance n° 17/78 du 10 Mai 1978, modifiée, portant création de l'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo ;

Vu le décret n° 84/156 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/723 du 19 Mai 1985, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Forestière ;

Le Conseil des Ministres a entendu ;

Décret :

ARTICLE 1er..- Sont approuvés les statuts ci-annexés de l'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo créée par l'ordonnance n° 18/86 du 21 Juillet 1986 susvisée.



Article 2.- Le présent décret sera ~~inséré~~, publié au Journal Officiel de la République Française et en un ou plusieurs exemplaires où besoin sera.

Fait à Brancoville, le 5 MAI 1987

Par le Président du Comité
Central du Parti Congolais
du Travail, Président de la
République, Chef du Gouverne-
ment,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Economie Forestière,

Angé Edouard POUNGUT, —

Le Ministre du Travail, de
la Sécurité Sociale et de
la Justice, Garde des Sceaux,

OSSEDI-DOUNIAN.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Ir'hi Oosetom'ha IEKOUNDZOU.-

COMMANDANT Dieudonné KIMBEMBE.

STATUTS

=====

UNITE D'ENTREPRISE
INDUSTRIELLE
(U.E.I.C.)

Article 1er. - L'organisation et le fonctionnement de l'U.E.I.C. sont définis par les présents statuts.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - OBJET - DURÉE - SIÈGE - FORME

CHARTRE I : OBJET

Article 2. - L'U.E.I.C. est un établissement à caractère technique, industriel et commercial qui a pour objet :

- la réalisation de plantations forestières en République Populaire du Congo ;
- la valorisation par tous moyens industriels et commerciaux de plantations forestières en République Populaire du Congo ;
- et toutes actions ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières permettant ou favorisant directement ou indirectement la réalisation de l'objet ci-dessus.

CHARTRE II : SIÈGE - DURÉE

Article 3. - Le siège social de l'U.E.I.C. est fixé à Pointe-Noire Boîte Postale 1120.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Comité de Direction.

Des agences ou succursales de l'Entreprise peuvent, en cas de besoin, être créées sur toute l'étendue du Territoire National sur décision du Comité de Direction, après approbation du Conseil des Ministres.

.../...

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

Article 4.- Le capital social de l'U.A.I.C. est fixé à un milliard cent quatre vingt huit millions de francs CFA (1.108.000.000 F. CFA) correspondant au montant des apports consentis sous forme de subventions par l'Etat et le FIC à l'U.A.I.C. depuis sa création jusqu'au 31/12/81.

Il pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie Forestière après décision du Comité de Direction.

Article 5.- L'U.A.I.C. peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV : TUTELLE

Article 6.- L'U.A.I.C. est placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie Forestière.

CHAPITRE V : DUREE

Article 7.- La durée de l'U.A.I.C. est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981, instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'U.A.I.C.

CHAPITRE I : LE COMITE DE DIRECTION

SECTION I : COMPOSITION

Article 8.- L'U.A.I.C. est administrée par un Comité de Direction composé comme suit :

Président - Le Ministre de l'Economie Forestière

Membres -

1. AVEC VOIX CONSULTATIVE

- le représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- le représentant du Cabinet du Premier Ministre
- le représentant du ministre des Finances
- le représentant du ministre de l'Intérieur
- le Directeur Général de l'U.A.I.C.
- le Directeur Adjoint de l'U.A.I.C.
- les Directeurs Divisionnaires de l'U.A.I.C.
- le représentant de la Recherche Scientifique
- le représentant du Comité Ministériel du Parti
- le représentant de la Confédération Syndicale Congolaise
- le représentant de la Fosytraf
- le représentant du Syndicat de l'Entreprise
- trois représentants du Parti de l'Entreprise
- trois représentants de l'U.J.S.C.
- trois représentants de l'U.R.F.C.
- le représentant du C.T.F.T.
- le représentant de l'Unibois
- le Commissaire Politique de la Région.

2. AVEC VOIX CONSULTATIVE

- le représentant du ministre du Travail
- le Conseiller d'Etat auprès du Ministère de l'Economie Forestière
- deux députés de l'Assemblée Nationale Populaire
- le représentant de la Caisse Congolaise d'Amortissement
- le représentant du CENAGES
- le représentant de l'Inspection Générale d'Etat
- le Directeur du Contrôle et de l'Orientation du P.N.P.

Toute personne appelée en raison de sa compétence.

Article 9. - Un arrêté du ministre de l'Economie Forestière nomme pour deux exercices sociaux, les membres du Comité de Direction.

Article 10. - Le mandat de l'un des membres du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de la démission de démission, du départ de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le membre démissionnaire, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre. Cette nomination a lieu dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les services des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement, les membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

SECTION IV : POUVOIRS

Article 11. - Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom et pour le compte de l'entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la société et notamment sur :

- les Statuts de l'entreprise ;
- le Règlement Intérieur ;
- le Statut et la rémunération du personnel ;
- les programmes d'investissement ;
- le Budget de l'entreprise ;
- les Bilans et leurs annexes la synthèse ;
- l'affectation des résultats ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- les fusions et splits ;
- le plan de gestion prévisionnel du personnel.

Article 12. - Pour des objets précis et pour un temps donné, le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur Général, lesquels, en cas d'urgence, peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

Article 13. - Entre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction :

- assure la conduite de l'exécution des décisions du Comité de Direction ;
- se fait connaître périodiquement toutes informations sur la marche de l'entreprise ;
- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à l'initiative du Comité de Direction ne peut être réuni.

Article 14 : Composition

Article 14. - Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 15. - Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16. - Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'entreprise.

Les sessions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Général de l'entreprise.

Chaque délibération est repartoriée dans un registre numéroté et paraphé par le Président.

Article 17. - Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- statut de l'entreprise
- statut et rémunération du personnel
- programme pluriannuel d'investissement
- affectation des résultats
- fixation des prix
- prises de participation dans toutes entreprises industrielles ou commerciales.

Article 18.- Toutes les décisions deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

SECTION 1 : ORGANISATION

Article 19.- La direction de l'entreprise est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie Forestière.

Article 20.- Outre le Directeur Général, la Direction comporte :

- un Directeur Général Adjoint ,
- des Directeurs Divisionnaires,
- des Chefs de Service,

qui sont placés sous l'autorité du Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Economie Forestière.

Les Directeurs Divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet. Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière, sur proposition du Directeur Général.

Article 21.- L'organisation et le fonctionnement de la Direction seront définis par le règlement intérieur de l'entreprise.

SECTION 2 : POUVOIRS

Article 22.- Le Directeur Général anime et dirige l'entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion de l'entreprise pendant les inter-sessions du Comité de Direction. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie Déterminante.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général Adjoint ou aux Directeurs Divisionnaires.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

.../...

- Il assure la régularité et l'exécution des délibérations du Comité de Direction ;
- Il assure le bon service des réunions qui se tiennent au niveau de l'entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la Trilogie tenu conformément à l'article 39 ci-dessous ;
- Il propose au Comité de Direction pour approbation, le règlement intérieur de l'entreprise ;
- Il nomme à tous les emplois, après avis de la Trilogie déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou arrêté ;
- Il a autorité sur tout le personnel de l'entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie ;
- Il soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'entreprise ;
- Il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction ;
- Il soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable ;
- Il est ordonnateur principal du Budget de l'entreprise et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;
- Il émet, accorde, encaisse, acquitte tous les effets de-commerce et autres titres de paiement ou de créance ;
- Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et dépôts de l'entreprise ;
- Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il peut agir en justice au nom et pour le compte de l'entreprise.

Article 23. - Le Directeur Général établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de Tutelle. Ledit rapport porte notamment sur l'orientation de l'entreprise, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'entreprise.

Article 24.- Le Directeur Général est responsable devant le Comité de Direction.

Article 25.- Toute convention conclue entre l'entreprise et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de l'Industrie et des Mines.

Article 26.- Il est interdit au Directeur Général et au Président du Comité de Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'entreprise de se faire assister par elle des découvertes en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

Article 27.- Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'entreprise avec ses clients.

CHAPITRE III: DES ORGANES DE LA TRILOGIE

Article 28.- Il est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la Trilogie Déterminante (ou principe des trois CC, à savoir : CC-détermination, CC-décision, CC-responsabilité) pour toute décision intéressant la bonne marche de l'entreprise.

Article 29.- Placés sous l'autorité du Directeur Général, les organes de la Trilogie concourent au bon fonctionnement de l'entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activité.

Ces organes sont les suivants :

- Comité Permanent de la production et du contrôle de la production;
- Commission d'avancement et de sécurité sociale;
- Tribunal des Camarades.

.../...

SECTION 1 : LE COMITÉ PERMANENT DE LA PRODUCTION

Article 30. - Le Comité Permanent de la Production et de contrôle de la Production a pour rôle :

- de favoriser la réalisation des objectifs de production;
- de favoriser l'augmentation de la production;
- le contrôle qualitatif et quantitatif de la production;
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins.

Article 31. - Le Comité Permanent de la Production et de contrôle de la Production est composé comme suit :

- | | |
|------------------|--|
| <u>Président</u> | - Un représentant de la Direction de l'entreprise; |
| <u>Membres</u> | - Deux représentants de la Direction; |
| | Trois représentants de la Cellule du Parti; |
| | Trois représentants du Syndicat ; |
| | Trois représentants de l'UJSC; |
| | Trois représentants de l'URFC. |

SECTION 2 : DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT
ET DE SECURITE SOCIALE

Article 32. - La Commission d'avancement et de sécurité sociale traite de tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

Article 33. - La Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale est composée comme suit :

- | | |
|------------------|---|
| <u>Président</u> | - Un représentant du Syndicat de l'entreprise ; |
| | - Trois représentants de la Direction ; |
| | - Trois représentants de la Cellule du Parti ; |
| | Deux représentants du Syndicat ; |
| | Trois représentants de l'UJSC; |
| | Trois représentants de l'URFC. |

SECTION 3 : DU TRIBUNAL DES CAMARADES

Article 34. - Le Tribunal des Camarades est saisi des questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles de production et propose des sanctions.

.../...

Article 35. - Le Tribunal des Organes se compose comme suit :

Président - Un représentant de la Cellule du Parti ;

Membres - Trois ex-officio, tant de la Direction ;
Trois représentants du Syndicat ;
Deux représentants de la Cellule du Parti ;
Trois représentants de l'USSC ;
Trois représentants de l'URFC.

SECTION 4 - LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 36. - Les organes de la Trilogie Déterminante se réunissent sur convocation du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur Général et aux Présidents des organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une Assemblée Générale des organes de la Trilogie qui en délibèrent en commun.

Article 37. - Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en Assemblée Générale tous les organes de la Trilogie Déterminante, pour faire le point de l'activité de l'entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

Article 38. - A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie Déterminante en vertu des articles 36 et 37 susvisés, le Directeur Général tire la conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les bureaux des organisations des Masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

Article 39. - Les réunions des organes de la Trilogie Déterminante sont sanctionnées par un Procès-Verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'organe concerné, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

.../...

T I T R E I I I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES ET FISCALES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 40.- L'entreprise doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables.

Article 41.- Chaque année, il est établi un budget de l'entreprise. Le budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Comité de Direction.

Article 42.- L'entreprise est tenue d'élaborer les documents comptables tels que le bilan, le tableau des soldes caractéristique de gestion, le tableau de passage au solde des comptes patrimoniaux.

Article 43.- Les comptes de l'entreprise sont certifiés par le Commissariat National aux comptes conformément à la loi.

Article 44.- Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 45.- L'exercice social de l'UAIC commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'entrée en exploitation de l'UAIC et se termine le 31 Décembre de l'année en cours.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 46.- Dès le démarrage d'opérations commerciales, l'UAIC est assujettie aux paiements des impôts, taxes et droits de douane, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sauf convention particulière selon la nature des opérations et l'origine des financements.

TITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 47.- Le personnel de l'UAIC est régi par la Convention collective de l'UAIC.

.../...

TITRE V : DES CONTRÔLES

Article 48. - Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat, l'entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- 1 - contrôle de tutelle ;
- 2 - contrôle d'Etat ;
- 3 - contrôle du Commissariat National aux comptes.

CHAPITRE I : DU CONTROLE DE LA TUTELLE

Article 49. - L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise.

Ses attributions comprennent notamment :

- le contrôle de l'application des lois et règlements par l'entreprise ;
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution ;
- l'autorisation d'investissements imprévus dans la limite d'un montant de 50 millions de F.CFA ;
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'entreprise ;
- le contrôle de la politique du personnel ;
- le contrôle de la politique des prix ;
- la modification des statuts ;
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II : DU CONTROLE D'ETAT

Article 50. - Le contrôle d'Etat sur l'UAIC s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DU CONTENTIEUX

Article 51.- Les différends nés entre l'entreprise et son personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserve des prérogatives de puissance publique et des dispositions des articles 77 et 78 de la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des entreprises d'Etat.

CHAPITRE II

DE LA CESSATION DE PAIEMENT - DE LA DISSOLUTION
ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE

Article 52.- La dissolution de l'entreprise peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie Forestière dans les cas prévus par la Charte des entreprises d'Etat.

Article 53.- Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54.- En cas de perte des trois quarts du capital social, le Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

Article 55.- Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur sous les formes prévues par la loi et transmis au Gouvernement.

Article 56.- L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre de commerce.

